



Berne, le 22 mars 2019

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 22 mars 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués.

Le délai imparti pour la consultation court **jusqu'au 28 juin 2019**.

La technologie de la *blockchain* et la technologie des registres électroniques distribués (TRD) font partie des développements notables et potentiellement prometteurs de la numérisation. Le Conseil fédéral a, lors de sa séance du 7 décembre 2018, adopté un rapport consacré au cadre juridique régissant la *blockchain* et la TRD dans le domaine financier¹ et chargé le DFF d'élaborer, en collaboration avec le Département fédéral de justice et police (DFJP), le présent projet soumis à la consultation.

Acte modificateur unique, la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la TRD introduit des adaptations ciblées dans divers actes existants. En bref, elle porte sur les modifications suivantes:

- Une adaptation du droit des papiers-valeurs est proposée afin d'assurer une base légale sûre au négoce de droits au moyen de registres électroniques distribués.

¹ www.admin.ch > Communiqués > [Le Conseil fédéral veut continuer d'améliorer le cadre juridique régissant la blockchain et la DLT](#)



- En outre, la loi clarifie la question de la séparation des cryptoactifs de la masse de la faillite en cas de faillite. Les dispositions en matière d'insolvabilité du droit bancaire sont ainsi harmonisées avec les adaptations apportées au droit général de l'insolvabilité.
- En ce qui concerne l'infrastructure des marchés financiers, une nouvelle catégorie d'autorisation est créée pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD. Il s'agit ainsi de créer un cadre juridique approprié et flexible pour les nouvelles formes d'infrastructures qui apparaîtront en raison des évolutions technologiques.
- En complément, une modification de la loi sur les établissements financiers, qui entrera en vigueur au début 2020, permettra de rendre plus flexibles les dispositions applicables aux maisons de titres (actuellement connues sous le nom de «négociants en valeurs mobilières»).
- Afin de garantir l'intégrité et la réputation de la place économique et financière suisse, les systèmes de négociation fondés sur la TRD au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers seront soumis eux aussi à la loi sur le blanchiment d'argent.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@sif.admin.ch

MM. Michael Manz, chef suppléant Système financier & marchés financiers (tél. +41 58 46 26048), et Arie Gerszt, chef suppléant Marchés des capitaux et infrastructure (tél. +41 58 46 91853) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer